#### **ANNEXE 14**

## NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE :

#### **CONSEILLERS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES SUPERIEURS**

### Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre 2013. L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir impérativement fin mars 2013.

#### Possibilités de promotions en 2013

# A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation.

le ratio pour la période 2010 à 2012 est de 10 %.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**.

#### Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2013.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, **peuvent accéder à la hors classe de leur corps** les CTPS de classe normale :

- ayant atteint au moins le 8ème échelon de cette classe,
- et ayant exercé les missions afférentes à leur corps pendant au moins trois ans.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de CTPS hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite sur la base de la rémunération correspondante.

#### Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions à la hors-classe sont prononcées par la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pour le domaine jeunesse et la ministre des sports pour le domaine sport dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis aux commissions compétentes à savoir la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport ou la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, puis la commission administrative paritaire du corps.

Les propositions de ces commissions, qui fonctionnent à cette occasion comme des commissions d'avancement, seront ensuite soumises à l'approbation du ministre.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

## **Propositions**

En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 2002-268 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il doit être procédé, pour l'établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs, à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent compte tenu notamment des propositions motivées formulées par le chef de service et de l'évaluation de l'agent.

Afin de préparer les tableaux d'avancement en procédant à l'examen de la valeur professionnelle des agents concernés, de leur parcours professionnel et compte tenu de l'élaboration en cours du dispositif d'évaluation, il convient de recueillir, pour les CTPS relevant de l'autorité du directeur régional, du directeur départemental ou du directeur d'établissement, les propositions mentionnées cidessus.

Pour l'établissement de ce tableau d'avancement, il sera procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent compte tenu notamment des propositions motivées formulées par le chef de service, c'est à dire :

- le directeur régional si les agents sont affectés dans une direction régionale,
- le directeur départemental si les agents sont affectés dans une direction départementale,
- le directeur du CREPS si les agents sont affectés dans un CREPS,
- le directeur d'école ou d'institut si les agents sont affectés dans une école ou dans un institut,
- le directeur des sports pour les agents rémunérés sur les crédits de la préparation olympique ou de haut niveau ou exerçant sur des emplois implantés dans un service déconcentré des missions de directeur technique national ou d'entraîneur national,
- la directrice des ressources humaines pour les agents détachés dans des fonctions de directeur de service déconcentré ou d'établissement,
- le chef de service sous l'autorité duquel ils exercent leur fonction pour les autres agents affectés à l'administration centrale.
- le chef de service de l'administration d'accueil pour les personnels détachés dans une autre administration.

A cet effet, vous trouverez ci-annexée une fiche de proposition que vous voudrez bien renseigner pour chaque agent répertorié sur cette liste.